

CL. B/124

AVIS AU PUBLIC N° 203

OBJET: ARTICLES DONT L'IMPORTATION AU CONGO RESTE CONTRÔLÉE

Liste provisoire des articles et marchandises dont l'exportation vers le Congo Belge est soumise à allocation dans le pays d'origine (art. 2, 1° de l'ord. n° 24/A.E. du 25.1.46 tel que modifié par l'Ord. n° 50/A.E. du 13.2.46) et dont l'importation au Congo Belge reste contrôlée par :

A) 1° OFFICE DES APPROVISIONNEMENTS :

a - Continent américain, Grande Bretagne, Afrique du Sud :

charbon et carburants dérivés - Coke
caoutchouc et ses manufactures,
graines et semences potagères -
pétrole, ses dérivés et sous produits,

b - Continent américain et Grande-Bretagne :

Gros matériel industriel
Sous produits manufacturés du fer et de l'acier (sauf fer à
béton) -
Mitrailles de fer - acier - fonte - et fer brulé.
Cuir et peaux et ses manufactures.

c - Continent américain :

Bois non manufacturés, de construction, manufacturés.
Papier journal et emballage - Papiers peints - Carton d'iso-
lation en fibres.
Automobiles, rechanges, accessoires et matériel de garage
tout ce qui est moteur à explosion,
non métalliques y compris les précieux -
Produits manufacturés du cuivre et du bronze -
Plomb et ses manufactures -
Minerais non ferreux -
Métaux et alliages -

d - Continent américain et Afrique du Sud :

Tout ce qui est alimentation.

B) LE CONTRÔLE DES TISSUS DE TRAITÉ

Tous tissus et articles en coton d'Amérique, de Grande Bre-
tagne et des Indes Britanniques.

L'OFFICE DES APPROVISIONNEMENTS

Léopoldville, le 15 février 1946.-

Ruhengeri



5831